

Décisions

Décision 6469, 2 juillet 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de tabac jaune

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6469 prise le 2 juillet 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec réunis en assemblée convoquée à cette fin le 25 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 1^{er} al. et 2^e al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3961 du 19 juin 1984 (1984, 116 *G.O.* II, 3689 et modifié par les règlements approuvés par les décisions 4058 du 29 janvier 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 1313), 4153 du 30 juillet 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 5491) 4355 du 12 août 1986 (1986, 118 *G.O.* II, 3613), 5689 du 6 octobre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 6574), 5936 du 20 septembre 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 7103) et 6149 du 19 septembre 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 6095) est de nouveau modifié, à l'article 1 par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) producteur: toute personne qui produit du tabac jaune et qui le vend à des acheteurs faisant affaire au Québec».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «quota de base» par «quota de production».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26323

Décision 6484, 20 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

— Enregistrement, exploitations

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé par sa décision 6484 prise le 20 août 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 18 et 19 juin 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 97)

1. Le Règlement sur les l'enregistrement des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5283 du 6 mars 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 1600), est modifié par l'addition, à l'article 6, de l'alinéa suivant:

« La Fédération peut cependant convenir avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-21) d'échanger des renseignements qui leur sont essentiels à l'application du Plan conjoint et des règlements, par la Fédération, et à l'application, par cet organisme, d'un programme dont il est responsable en vertu d'une loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26322

Décision 6489, 26 août 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois — Région de Québec — Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6489 prise le 26 août 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan des producteurs de bois de la région de Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 24 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 125)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35.1, r.56), modifié par les règlements approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par les décisions 4506 du 26 mai 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 3463), 5118 du 14 mai 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 2098), 5163 du 23 juillet 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 3395), 5625 du 15 juin 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 4127) et 6097 du 30 mai 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 3219) est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3.** La contribution pour l'administration du plan conjoint est la suivante pour chaque unité de volume de bois mis en marché:

1^o pour le bois destiné au sciage et au déroulage:

a) 0,30 \$ le mètre cube apparent, 0,48 \$ le mètre cube solide ou 2,73 \$ le mille pieds mesure de planche (M.P.M.P.) de sapin et d'épinette;

b) 0,19 \$ le mètre cube apparent, 0,34 \$ le mètre cube solide ou 1,76 \$ le M.P.M.P. de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,15 \$ le mètre cube apparent, 0,25 \$ le mètre cube solide ou 1,31 \$ le M.P.M.P. de peuplier et de tremble;

d) une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente;

2^o pour le bois destiné à d'autres utilisations que le sciage et le déroulage:

a) 0,40 \$ le mètre cube apparent ou 0,60 \$ le mètre cube solide de sapin et d'épinette;

b) 0,25 \$ le mètre cube apparent ou 0,38 \$ le mètre cube solide de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,20 \$ le mètre cube apparent ou 0,30 \$ le mètre cube solide de peuplier et de tremble;

d) une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant: